



**Commission départementale
d'aménagement commercial des Yvelines**

Commune de Plaisir

**Création d'un point de retrait automatisé composé de deux
pistes pour le magasin IKEA situé sur la commune de Plaisir**

Avis n° 161

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 4 mars 2021, prises sous la présidence de Madame Jehane BENSEDIRA, Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture des Yvelines;

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son titre III ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-09-16-005 du 16 septembre 2020 instituant la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2021 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines pour l'examen de la présente demande de décision ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Mme Jehane BENSEDIRA, sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Yvelines ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, présentée par la SCI Plaisir représentée par M. Edgbert DIJKSTRA, en qualité de gérant de la SCI Plaisir, et enregistrée par la mairie de Plaisir le 22 décembre 2020 sous le PC numéro 078 490 20 E 0036 ; cette demande enregistrée le 12 janvier 2021 sous le numéro 161 par le secrétariat de la CDAC, concerne la création d'un point de retrait automatisé, composé de deux pistes de 260m², pour le magasin IKEA situé sur la commune de Plaisir ;

Vu le rapport d'instruction en date du 16 février 2021 présenté par Mme Sandra DESPRET de la direction départementale des territoires ;

Après qu'en aient délibéré le 4 mars 2021 les membres de la commission, assistés de Mme Sandra DESPRET représentant la direction départementale des territoires ;

CONSIDERANT que le projet situé à Plaisir dans un périmètre dit de quartier à densifier à proximité d'une gare, est en adéquation avec les orientations réglementaires du schéma directeur régional d'Ile-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 qui prévoient qu'en matière d'équipements et de services à la population (commerces) la densification de l'existant est à privilégier par rapport à des extensions nouvelles ;

CONSIDERANT que le projet, localisé en secteur Utb (secteur à dominante d'activités commerciales en contact direct avec l'habitat), est conforme au Plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 7 avril 2015 ;

CONSIDERANT que le projet vise à offrir un service supplémentaire en mettant en place un automate qui permettra au client de retirer en toute autonomie sa marchandise commandée sur internet ;

CONSIDERANT que le projet s'intègre dans l'espace actuel occupé par le magasin IKEA et ses parkings, zone actuellement artificialisée, et qu'il ne modifie pas sensiblement l'organisation générale du secteur ;

CONSIDERANT que l'impact du projet en matière de flux de circulation sera très limité ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

Les votes des membres de la commission se répartissent comme suit :

9 oui, 0 abstention, 0 non

Ont voté favorablement :

M. Christophe BELLENGER, premier adjoint au maire de Plaisir, représentant le maire de la commune d'implantation

M. David FISCHER, Vice-Président de la Communauté d'agglomération Saint-Quentin en Yvelines, représentant l'EPCI dont est membre la commune d'implantation.

Mme Nicole BRISTOL, conseillère départementale en l'absence de SCOT et du maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ;

Mme Anne MESSIER, conseillère régionale, représentant la présidente du Conseil régional ;

Mme Clarisse DEMONT, maire adjointe de Rambouillet, représentant les maires au niveau départemental ;

Mme Priscille PEUGNET, maire adjointe de Saint-Germain-en-Laye chargée du Tourisme, de la Vie associative et de la Citoyenneté, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

M. Hervé GAMBERT, représentant le collège « Consommation et protection des consommateurs » ;

Mme Marinette GERVASONI, représentant le collège « Consommation et protection des consommateurs » ;

M. Jacques LARAVOIRE, représentant le collège « Développement durable et aménagement du territoire »

EN CONSÉQUENCE la commission départementale d'aménagement commercial émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par la SCI Plaisir dont le siège social est situé 425 rue Henri Barbusse 78370 Plaisir, relative à la création d'un point de retrait automatisé, composé de deux pistes de 260m², pour le magasin IKEA situé sur la commune de Plaisir.

Un tableau récapitulatif des caractéristiques du projet est annexé à la présente décision conformément aux dispositions de l'article R 752-16 du code de commerce.

A Versailles, le 08 MARS 2021

La Présidente de la commission
départementale d'aménagement commercial
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

Jehane BENSEDIRA
La sous-Préfète,
Secrétaire Générale Adjointe

Jehane BENSEDIRA

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article L.752-17 du code de commerce, cet avis est susceptible de recours.

Les recours à l'encontre d'une décision commerciale doivent être exercés, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC), dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication de l'avis ou de la décision.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET JOINT À L'AVIS / ~~LA DÉCISION~~¹ DE LA CDAC² N° 161 DU 04/03/2021

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		6 ha 54a 15 ca		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AD 57 et AD 93		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant-projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S		
	Après projet	Nombre de A	1	
		Nombre de S	1	
		Nombre de A/S	2	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)			
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)			
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés			
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation			
	Eoliennes (nombre et localisation)			
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :			
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision				

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)					
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale			
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre		
			SV/magasin ³		
		Secteur (1 ou 2)			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale			
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre		
SV/magasin ⁴					
	Secteur (1 ou 2)				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total		
			Electriques/hybrides	-	
			Co-voiturage	-	
			Auto-partage	-	
	Après projet	Nombre de places	Total	-	
			Electriques/hybrides	-	
			Co-voiturage	-	
			Auto-partage	-	
			Perméables	-	
	POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)				
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0			
	Après projet	2			
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	-			
	Après projet	260			

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)